

REGLEMENT DE SERVICE **DES DECHETTERIES**

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT | 3 |
| ARTICLE 2 – DEFINITIONS | 3 |
| ARTICLE 3 – ROLE DE LA DECHETTERIE..... | 3 |
| ARTICLE 4 – LOCALISATION DES DECHETTERIES..... | 4 |
| ARTICLE 5 – JOURS ET HORAIRES D’OUVERTURE..... | 5 |
| ARTICLE 6 – CONDITIONS D’ACCES DES USAGERS | 6 |
| 6-1 Conditions générales d’accès..... | 6 |
| 6-1-1 Volume maximal autorisé par apport | 6 |
| 6-1-2 Véhicules autorisés | 6 |
| 6-1-3 Conditions de dépôt..... | 6 |
| 6-2 Conditions d’accès des particuliers | 7 |
| 6-2-1 Conditions générales..... | 7 |
| 6-2-2 Conditions spécifiques aux dépôts de déchets d’amiante | 7 |
| 6-3 Conditions d’accès des professionnels | 7 |
| 6-3-1 Définitions..... | 7 |
| 6-3-2 Contractualisation / Retrait des cartes d’accès..... | 8 |
| 6-3-3 Procédure à respecter | 9 |
| 6-3-4 Attestation de prise en charge des déchets..... | 10 |
| 6-3-5 Facturation des professionnels | 10 |
| 6-3-6 Contrôles et sanctions..... | 11 |
| 6-3-7 Résiliation..... | 12 |
| 6-3-8 Litiges et responsabilités des parties..... | 12 |
| ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES DE SECURITE..... | 12 |
| 7-1 Régulation des entrées / sorties..... | 12 |
| 7-2 Conditions de circulation | 12 |
| 7-3 Conditions de sécurité..... | 13 |
| 7-4 Obligation de propreté..... | 14 |
| ARTICLE 8 – TRI DES DECHETS..... | 14 |
| 8-1 Obligation de tri | 14 |
| 8-2 Catégories de déchets acceptées | 14 |
| 8-3 Catégories de déchets refusés..... | 17 |
| 8-4 Dispositions particulières pour les déchets des professionnels..... | 18 |

| | |
|--|----|
| 8-4-1 Mise en place de filières professionnelles spécifiques | 18 |
| 8-4-2 Les déchets d'équipements électriques et électroniques | 18 |
| 8-4-2-1 Réglementation : responsabilité des professionnels | 18 |
| 8-4-2-2 Acceptation en déchetteries..... | 19 |
| ARTICLE 9 – INCIVILITES, RECUPERATION ET DEGRADATIONS | 20 |
| 9-1 Incivilités..... | 20 |
| 9-2 Violation de propriété privée..... | 20 |
| 9-3 Dégradations matérielles..... | 20 |
| 9-4 Récupération interdite des déchets..... | 20 |
| ARTICLE 10 – ROLE DES AGENTS DE DECHETTERIE | 20 |
| ARTICLE 11 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION..... | 22 |
| ARTICLE 12 – LITIGES | 22 |

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries d'Orléans Métropole.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Une déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la rubrique 2710 de la nomenclature européenne.

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et les professionnels peuvent apporter leurs déchets.

Les déchetteries sont accessibles aux :

- particuliers résidant sur le territoire d'Orléans Métropole ;
- professionnels (commerçants, artisans, administrations, établissements scolaires et médicaux, collectivités etc.) munis d'une carte d'accès.

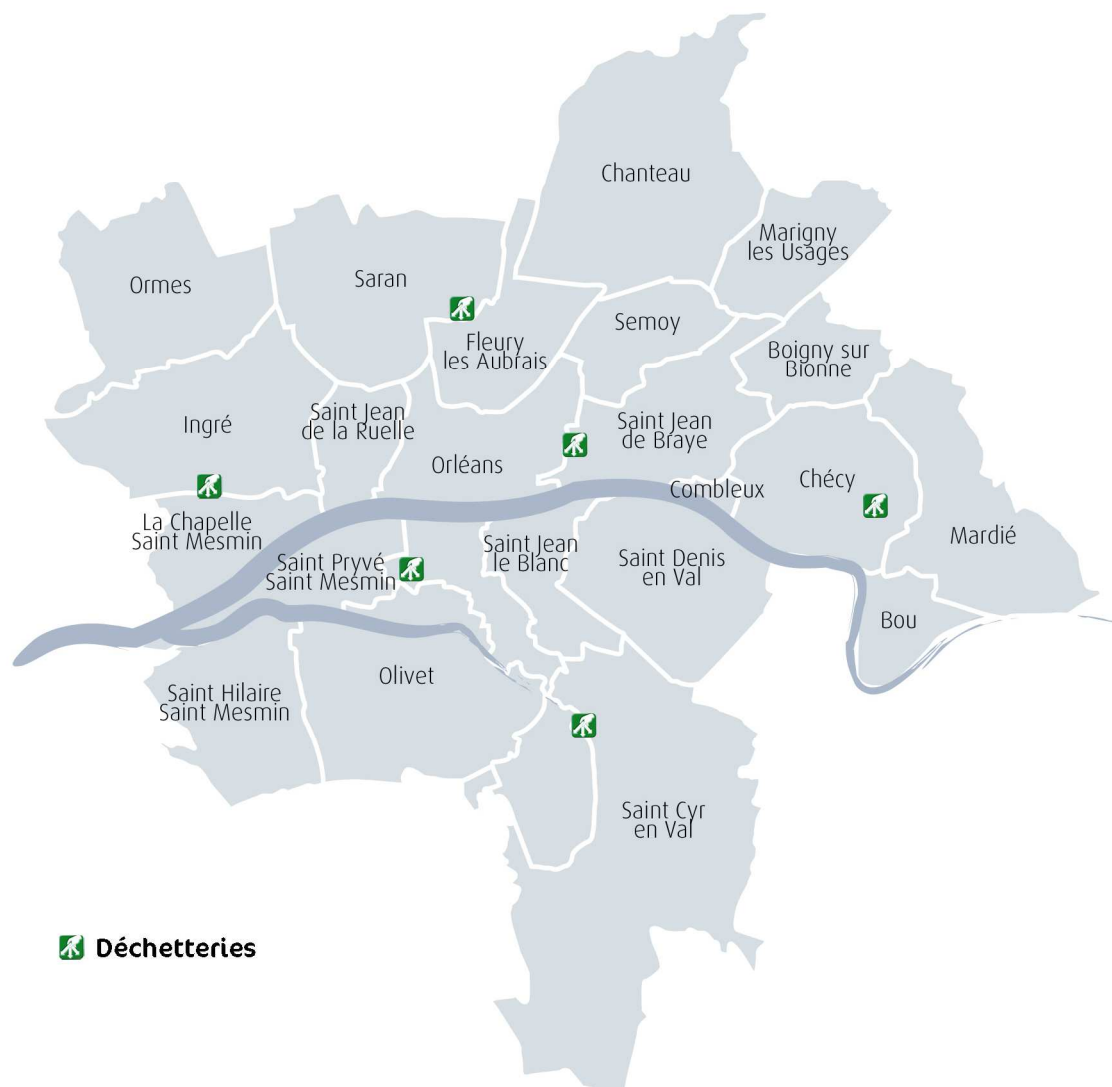
Les déchets apportés doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques pour permettre la meilleure et la plus importante valorisation possible.

ARTICLE 3 – ROLE DE LA DECHETTERIE

La déchetterie a pour objectifs de :

- Permettre aux usagers de se séparer de leurs déchets autres que les déchets ménagers résiduels (communément appelés « ordures ménagères ») dans des conditions adaptées ;
- Séparer au maximum les déchets suivant leur catégorie pour permettre de les valoriser (cartons / végétaux / ferraille / bois / déchets inertes / verre / multimatériaux) ;
- Regrouper sur un même site des filières de valorisation différentes de déchets de façon à permettre aux usagers d'optimiser leurs apports ;
- Supprimer les dépôts sauvages sur le territoire de la d'Orléans Métropole ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à **l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre** (Article 84 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980, Règlement Sanitaire Départemental du Loiret).

ARTICLE 4 – LOCALISATION DES DECHETTERIES



Déchetterie d'Orléans

Chemin du Clos de l'Alouette
33 rue Hatton
45100 Orléans

Déchetterie sur Saran

Zone d'activité de Montaran
Rue Marcel Paul
45770 Saran

Déchetterie sur Saint Cyr en Val

Avenue du Parc Floral
45590 Saint Cyr en Val

Déchetterie sur Chécy

Parc d'activité de la Guignardière
Rue Pierre et Marie Curie
45430 Chécy

Déchetterie sur Ingré

Chemin de la Vallée de l'Azin
45140 Ingré

Déchetterie sur Saint Jean de Braye

Parc Archimède
Rue de la Burelle
45800 Saint Jean de Braye

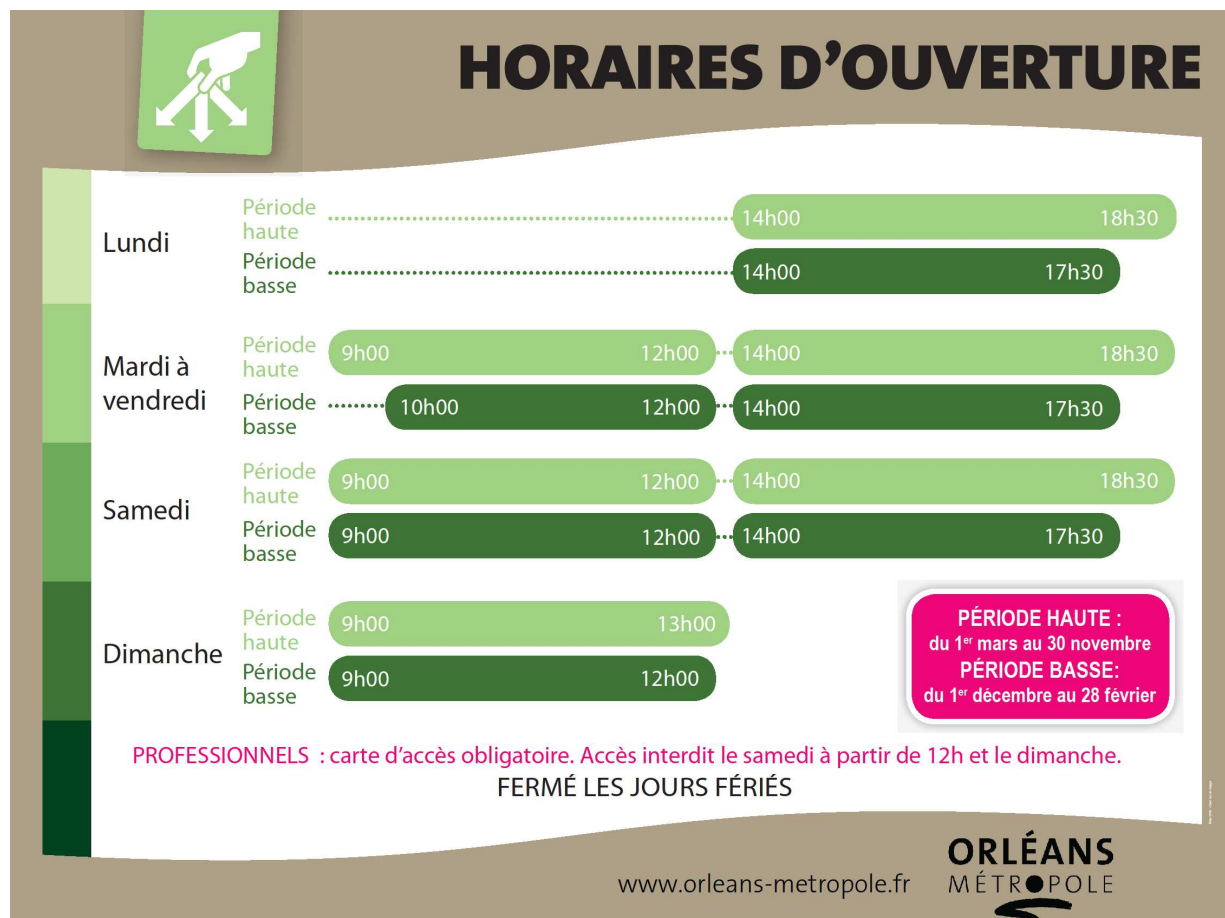
ARTICLE 5 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

En cas de saturation et afin de permettre le vidage et la sortie des véhicules présents dans l'enceinte des déchetteries, Orléans Métropole autorise une fermeture anticipée de 15 minutes.

Pour aller sur les déchetteries au moment le plus opportun, des caméras visualisant les voies d'affluence sont disponibles sur le site internet d'Orléans Métropole.

En cas d'intempéries, fortes chaleurs... les horaires sont susceptibles d'être modifiés. Reportez-vous sur le site internet www.orleans-metropole.fr pour obtenir toutes les informations.

Les déchetteries sont ouvertes aux horaires suivants :



* L'accès aux professionnels, associations, CESU, est interdit le samedi dès midi ainsi que le dimanche matin. Cette catégorie comprend : les professionnels avec ou sans carte ainsi que les véhicules de société prêtés à des particuliers.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés suivants :

1^{er} janvier,
lundi de Pâques,
1^{er} mai,
8 mai,
14 juillet,

15 août,
1^{er} novembre,
11 novembre
25 décembre.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

6-1 Conditions générales d'accès

6-1-1 Volume maximal autorisé par apport

Il est conseillé à l'utilisateur d'organiser ses apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé fixé au Tableau 1.

Tableau 1 : Conditions spécifiques à respecter par les particuliers et les professionnels

| Véhicule avec ou sans remorque | PARTICULIERS | PROFESSIONNELS |
|--|------------------------|------------------------|
| Volume maximum par apport | 3 m ³ | 5 m ³ |
| Capacité maximum en déchets dangereux ou toxiques | 50 kg | 100 kg |
| Poids Maximum Autorisé des véhicules | Inférieur à 3,5 tonnes | Inférieur à 3,5 tonnes |

Si l'utilisateur, notamment un professionnel, a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps (minimum d'une heure entre 2 apports) ou sur d'autres déchetteries de manière à ne pas saturer un même caisson sur un même site.

6-1-2 Véhicules autorisés

L'accès des déchetteries est limité aux catégories suivantes de véhicules :

- Véhicules légers (attelés ou non d'une remorque) d'un poids maximum autorisé¹ inférieur à 3,5 tonnes.
- Tout véhicule à moteur non immatriculé (autre que les cyclomoteurs) n'est pas admis en déchetterie, seule une autorisation écrite de la Direction de la Gestion des Déchets d'Orléans Métropole peut permettre d'y déroger.

6-1-3 Conditions de dépôt

Les déchets déposés par les **particuliers** seront collectés **gratuitement**².

**Tout dépôt de déchet à l'extérieur des déchetteries est strictement interdit.
Tout contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.**

Les déchets déposés par les **professionnels** sont **facturés au volume ou au poids apporté**, selon la nature et les conditions tarifaires en vigueur.

**Aucun paiement n'est prévu ni autorisé sur le site.
Toute transaction financière et toute tentative de corruption sont strictement interdites. Leurs auteurs seront poursuivis pénalement.**

¹ Les normes techniques relatives au chargement des véhicules sont établies par les articles R 312-2 à R 312-6 du code de la route et tiennent compte des indications figurant sur le certificat d'immatriculation des véhicules. Certaines limites imposées concernent :

- Le poids total en charge suivant le type de véhicule,
- La charge de chaque essieu en fonction de la distance entre eux,
- Le poids total de la remorque en fonction de celui du véhicule tracteur.

² Sauf conditions spécifiques

6-2 Conditions d'accès des particuliers

6-2-1 Conditions générales

Un particulier apporte sa production personnelle de déchets (autres que les déchets ménagers résiduels et les déchets interdits en déchetteries ; voir ARTICLE 8 – TRI DES DECHETS).

L'accès des déchetteries est restreint aux habitants du territoire de la métropole d'Orléans.

Un justificatif de domiciliation peut être demandé à l'entrée des déchetteries, sa présentation est alors obligatoire.

Cas d'un véhicule loué :

Un justificatif de location de véhicule doit être présenté pour tout apport en déchetterie.

6-2-2 Conditions spécifiques aux prestations : de dépôt de déchets d'amiante

Pour la prestation de dépôt de déchets d'amiante lié, l'usager s'engage à :

- Présenter une carte d'accès³.
- Faire enregistrer par l'agent de déchetterie ses apports en déchets d'amiante.
- Respecter les sites, jours et horaires dédiés à la prestation.
- Déclarer dès que possible toute perte ou vol de la carte d'accès. Le remplacement de la carte est facturé selon le tarif adopté par délibération du conseil métropolitain.

Concernant le dispositif relatif aux déchets d'amiante lié, consulter l'article 7-3 Conditions de sécurité.

6-3 Conditions d'accès des professionnels

6-3-1 Définitions

Un « apport de professionnel » comprend **tout déchet lié ou consécutif à une activité professionnelle** (hors déchets interdits), que cette activité soit rémunérée ou non.

Sont considérés comme professionnels, les commerçants, les artisans, les administrations, les établissements scolaires et médicaux, les associations, les personnes rémunérées par chèques emplois services etc. (liste non exhaustive).

Sont concernés les professionnels implantés sur le territoire d'Orléans Métropole mais aussi ceux implantés en dehors du territoire d'Orléans Métropole effectuant, dans le cadre de leurs activités, des chantiers ponctuels sur le territoire d'Orléans Métropole.

³ Pour l'obtention de la carte, se rendre sur le site internet : <https://www.orleans-metropole.fr/dechets/tri-et-dechetteries> .

6-3-2 Contractualisation / Délivrance des cartes d'accès

Tout professionnel pour pouvoir bénéficier des services des déchetteries **doit au préalable compléter le formulaire d'adhésion papier ou en ligne et cocher la case d'acceptation du présent règlement.**

Le formulaire électronique est disponible à partir du site internet d'Orléans Métropole : www.oreans-metropole.fr rubrique « professionnels en déchetteries ».

Il existe trois types de professionnels:

- les entreprises et les personnes rémunérées par chèque emploi-service ;
- les administrations,
- les associations.

Sont nécessaires à la validation de la demande et à la délivrance de la (des) carte(s) d'accès, les pièces suivantes:

- la copie de l'enregistrement à la chambre professionnelle, un Kbis pour les entreprises enregistrées au registre du commerce et des sociétés, les statuts pour les associations ;
- **Pour les personnes rémunérées par chèques emploi-services, fournir la photocopie d'un bulletin de salaire et de l'agrément.**
- la photocopie de la carte grise du (des) véhicule(s) qui sera (seront) utilisé(s) pour effectuer les apports de déchets dans les déchetteries.

La collectivité peut refuser l'attribution de la carte d'accès si l'une des conditions énumérées ci-dessus n'est pas respectée.

Toute carte délivrée est nominative pour le professionnel et est attribuée à un seul véhicule.

Dans le cas où le professionnel utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses apports en déchetteries, une carte d'accès sera attribuée par véhicule (une carte = un véhicule). Un maximum de 3 cartes est distribué gratuitement à chaque professionnel. Au-delà de 3 cartes, celles-ci sont mises à disposition des professionnels selon le tarif fixé par délibération du conseil métropolitain.

Le professionnel s'engage à déclarer dès que possible toute perte ou vol de la carte d'accès. Le remplacement de la carte est facturé selon le tarif adopté par délibération du conseil métropolitain.

Validité de la carte d'accès

La durée de validité de la carte est de 1 AN dès lors que l'entreprise respecte les engagements du présent règlement et est reconduite tacitement par période d'un an. La collectivité se réserve le droit de suspendre la validité de la carte d'accès en cas de non-respect du présent règlement.

Le professionnel s'engage à informer la collectivité de tout changement d'adresse, de sa cessation d'activité ou de ses statuts. Elle devra le cas échéant restituer sa carte d'accès à la collectivité.

6-3-3 Procédure à respecter

Tout professionnel pour pouvoir déposer ses déchets dans les déchetteries d'Orléans Métropole **doit présenter sa carte d'accès à l'agent de déchetterie au niveau du poste d'enregistrement des pros et faire enregistrer ses déchets avant tout dépôt**. Une fois l'enregistrement effectué et validé par ses soins, il est autorisé à aller vider le contenu de son véhicule.

Tout utilisateur d'un véhicule « professionnel » quel qu'il soit, doit présenter sa carte d'accès à l'agent de déchetterie pour enregistrement de ses déchets

Par véhicule professionnel, il est entendu tout véhicule d'entreprise, de société, d'administration, etc., siglé ou non, avec lequel le professionnel accomplit son activité professionnelle.

La procédure suivante est à respecter :

1. Tout véhicule professionnel ne peut pénétrer sur les déchetteries d'Orléans Métropole que s'il est muni de sa carte d'accès ;
2. Tout professionnel ne peut accéder dans les déchetteries qu'avec son véhicule (le transport à pied des déchets depuis le véhicule stationné en dehors de la déchetterie est interdit) ;
3. Les jours et heures définies pour les professionnels doivent être respectés (accès interdit les samedis dès midi et les dimanches) ;
4. Le professionnel doit obligatoirement se présenter à l'agent de déchetterie au niveau du « poste de réception des professionnels » pour identification et enregistrement des déchets ;
5. L'enregistrement des déchets est obligatoire, le contenu en déchets du véhicule ne pouvant être dissocié de la qualité du véhicule (véhicule professionnel = déchets professionnels) sauf cas dérogatoire validé par la Direction Gestion des Déchets d'Orléans Métropole ;
6. Les déchets dangereux sont pesés à l'aide d'une balance tandis que les autres déchets sont estimés au volume visuel apporté par catégorie de déchets, par tranche de 0,25 m³. Un gabarit de 1 m³ est disponible au poste de réception pour aider à la détermination des volumes.
7. Le dépôt des déchets est autorisé lorsque l'apport du professionnel sera validé sur le PDA, en y apposant nom et signature de l'apporteur et restitution de la carte d'accès par l'agent de déchetterie.
- 8 Ce dépôt est facturé au professionnel en fonction de la grille tarifaire adoptée chaque année par Orléans Métropole. Le professionnel s'engage à en prendre connaissance. Cette grille tarifaire est rendue publique sur le site internet d'Orléans

Métropole à chaque début d'année civile. Les professionnels ne pourront faire valoir leur méconnaissance des tarifs actualisés.

En cas de désaccord sur les quantités, le professionnel ne pourra effectuer son dépôt. Aucune réclamation ne sera possible une fois que le dépôt a été effectué.

Conseil : Il est recommandé à tout professionnel de charger son véhicule en regroupant les déchets par catégorie. Cette organisation permet un gain de temps sur la déchetterie et une meilleure estimation des volumes apportés.

Nota Bene : Les agents de déchetterie ne sont pas habilités à interpréter le présent règlement. Seule la Direction de la Gestion des déchets d'Orléans Métropole (Tél. : 02.38.56.90.00) est en mesure de traiter en amont les cas très particuliers.

Tout professionnel tentant de contourner le présent règlement en usurpant la qualité de particulier, peut être interdit de déchetterie, et Orléans Métropole se réserve le droit d'engager des poursuites à son encontre.

6-3-4 Attestation de prise en charge des déchets

Orléans Métropole par sa facturation, atteste de la prise en charge et du traitement des déchets dans les conditions réglementaires en vigueur.

Aucune attestation ne sera effectuée pour des dépôts qui ne respectent pas les réglementations, les directives ou consignes présentes ou à venir concernant les apports en déchetteries.

6-3-5 Facturation des professionnels

Les modalités de facturation qui seront établies permettront aux entreprises d'être :

- en conformité avec la réglementation relative à l'élimination des déchets (application du principe du producteur-payeur),
- capables de justifier devant leurs clients et l'Etat de la réception, de transfert et de traitement de leurs déchets, grâce à l'émission d'une facture correspondant au service rendu.

Tarifs

L'entreprise s'engage à prendre connaissance de la grille des tarifs.

Ces tarifs sont fixés annuellement (révision annuelle dont les effets courent à compter de chaque début d'année civile) par délibération du Conseil métropolitain et affichés dans chaque déchetterie. Ils sont définis en fonction des différentes filières utilisées.

Les déchets des professionnels seront facturés par tranches de 0,25 m³, excepté pour les déchets toxiques qui seront facturés au kilogramme et les DEEE à l'unité.

Modalité de paiement

La facturation à l'ensemble des entreprises sera effectuée par la collectivité à partir des éléments enregistrés sur la déchetterie par l'agent d'accueil.

Les factures sont envoyées tous les trimestres dès lors qu'elles sont d'un montant minimum de 15 euros. Si ce dernier seuil n'est pas franchi sur l'année, la facture sera alors envoyée à l'issue de celle-ci.

Modalité de recouvrement en cas de non-paiement

L'entreprise dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au règlement de la facture.

Tout retard dans les paiements entraîne une pénalité fixée par le Trésor Public.

Tout retard dans le règlement de la facture pourra entraîner l'exclusion de l'entreprise à ce service.

Exonérations

Par la délibération n° ENV 2, le conseil métropolitain du 11 juillet 2006 a adopté le principe d'exonération des apports des personnes rémunérées par chèque emploi-service universels.

En cas de non-respect du règlement intérieur et du présent contrat, l'exonération des apports pourra être retirée à tout moment.

La collectivité enverra alors au professionnel concerné un courrier recommandé avec accusé de réception mentionnant les motifs de la suppression de cette exonération.

6-3-6 Contrôle et sanctions

La collectivité (ou son délégataire) effectuera des contrôles inopinés afin de s'assurer du respect des clauses du présent règlement intérieur des déchetteries.

En cas de non-présentation par l'entreprise de sa carte d'accès à l'agent d'accueil, l'apport sera refusé.

En cas de déchargement des déchets sans autorisation, la collectivité procédera à la facturation par défaut de l'apport du professionnel incriminé sur la base d'un volume visuel global estimé en « déchets non triés ou dépôt non autorisé ».

En cas de manquements répétés au contrat et/ou de non-respect du règlement intérieur, la collectivité, selon la gravité de la faute, s'octroie le droit :

- de procéder à l'annulation immédiate de la validité de la carte d'accès en déchetterie, voire à la restitution de cette dernière ;
- d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'entreprise.

6-3-7 Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de plein droit et pour quelque cause que ce soit par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois avant le terme conventionnel signifié par une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation interviendra sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

L'entreprise devra néanmoins restituer sa carte à la collectivité après la rupture du contrat.

Toute modification des présentes dispositions par l'une des parties doit être motivée par elle et notifiée par écrit à l'autre partie par voie d'avenant.

Les parties contractantes s'arrogent le droit de rompre le présent contrat si celui-ci n'est pas respecté par l'une ou l'autre des parties.

6-3-8 Litiges et responsabilités des parties

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, la juridiction compétente saisie sera le Tribunal Administratif d'Orléans ou l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux.

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'atteinte portée sur le milieu par un dépôt de l'entreprise, cette dernière étant responsable de ses déchets. Dans ce cadre, la collectivité fournira toutes pièces justificatives demandées par les instances compétentes

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

7-1 Régulation des entrées / sorties

Les barrières disposées en entrée / sortie des déchetteries ont pour fonction d'aider à la sécurité et à la régulation de la circulation sur le site, il est par conséquent demandé à tout usager d'attendre l'autorisation de l'agent de déchetterie pour pénétrer sur le site.

L'entrée sur les déchetteries n'est autorisée que pendant les horaires d'ouverture au public.

En cas de saturation et afin de permettre le vidage et la sortie des véhicules présents dans l'enceinte des déchetteries, Orléans Métropole autorise une fermeture anticipée de 15 minutes.

L'accès est strictement interdit à tout usager pendant les heures réservées à l'exploitation des déchetteries.

Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouvertures est une violation de propriété privée.

Sauf autorisation spéciale de l'agent de déchetterie, il est **strictement interdit de pénétrer sur le site par la voie de sortie.**

Pour les professionnels, l'accès à pied dans les déchetteries est interdit.

7-2 Conditions de circulation

L'espace destiné aux véhicules est partagé avec les piétons :

- la circulation intérieure est soumise au code de la route et la vitesse est limitée à 5 km/h.
- Orléans Métropole (ou son délégataire) n'est pas responsable des accidents de circulation qui surviendraient sur les déchetteries, les règles du code de la route s'appliquant. De même, elle décline toute responsabilité en cas de crevaisons sur site.
- Les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers⁴.
- Les véhicules doivent être stationnés sur site de façon à ne pas gêner les autres utilisateurs de la déchetterie lors du vidage et lors de la sortie des usagers.
- Seuls les arrêts pour le déchargement des déchets en haut de quai et dépôts de déchets d'amiante (avec carte d'accès) sont autorisés.
- Lors de la dépose des déchets, le stationnement sur le quai de déchargement ne doit pas gêner l'accès des autres usagers aux caissons inoccupés et aux voies de dégagement (cf : article 11 du présent règlement).
- Les usagers doivent quitter le site dès le déchargement terminé afin d'éviter la saturation de la déchetterie du point de vue de l'accessibilité.

L'utilisateur est responsable des dégradations infligées aux équipements des déchetteries, qu'il soit conducteur ou simple piéton.

Le stationnement permanent des véhicules ou remorques est interdit dans l'enceinte de la déchetterie (ou aux abords immédiats en cas de forte affluence) afin de permettre un bon fonctionnement du site.

7-3 Conditions de sécurité

Toute récupération quels qu'en soient la nature et le lieu est strictement interdite dans les déchetteries.

Par mesure de sécurité il est strictement interdit :

- il est déconseillé de pénétrer à pied dans l'enceinte des déchetteries.
- de descendre et de fouiller dans les caissons ;
- de descendre en bas de quai (zone d'exploitation) ;
- de pénétrer dans un local, plus particulièrement celui des déchets dangereux ;
- de récupérer tout déchet déposé dans le site, et tout particulièrement les déchets dangereux,
- de fumer ou d'apporter une flamme nue sur le site
il est vivement conseillé de couper le moteur de votre véhicule.

**Lors du fonctionnement des équipements de compaction,
(compacteur fixe ou autres avec un cylindre denté)
tout usager doit respecter le périmètre de protection mis en place
et ne déposer aucun déchet dans les caissons en cours de compaction.**

⁴ En cas d'accrochage d'un véhicule avec les équipements de la déchetterie, l'utilisateur sera seul responsable car il doit rester maître de son véhicule. En cas de dégâts un constat sera établi.

Toute personne mineure doit être accompagnée d'au moins un adulte et sera sous son entière responsabilité.

Les animaux de compagnie doivent rester dans les véhicules.

Les déchets d'amiante lié doivent avoir été filmés au préalable (ou mis dans des sacs hermétiques transparents) et être manipulés avec précaution afin d'empêcher les envols de poussières nuisibles à la santé humaine (cf : procédure amiante lié).

Pour des raisons de sécurité et de protection des travailleurs, le gardien n'est pas autorisé à participer à la manipulation et au déchargement depuis les véhicules des particuliers des déchets d'amiante lié. Chaque usager doit à ce titre prendre ses dispositions pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de protection et de manipulation de ses déchets.

7-4 Obligation de propreté

L'usager doit ramasser ses déchets tombés au sol de manière à laisser le site dans un bon état de propreté.

En cas de saturation des contenants, l'usager peut déposer ses déchets sur une autre déchetterie ou différer le dépôt ; en dernier recours et sur autorisation expresse des agents de déchetteries, les déposer proprement devant le contenant.

ARTICLE 8 – TRI DES DECHETS

8-1 Obligation de tri

L'usager doit trier ses déchets par catégorie et les déposer dans les contenants mis à sa disposition.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès des déchetteries.

Les consignes de tri émises par l'agent de déchetterie doivent être respectées par l'usager, ainsi que les signalétiques disposées devant les contenants.

En cas de doute, tout usager peut demander conseil à l'agent de déchetterie.

Tous les déchets transportés en sac (ou dans un autre contenant) doivent être présentés à l'agent de déchetterie pour identification et orientation.

Ces déchets ne doivent pas être déposés tels quels dans les contenants mais doivent être triés si nécessaire et le sac (ou le contenant) retiré.

8-2 Catégories de déchets acceptées

La déchetterie accueille les déchets encombrants et dangereux provenant des ménages, mais également des déchets issus d'activités professionnelles, sous réserve que tous ces déchets soient apportés en petites quantités, triés par catégorie et ne figurent pas parmi la liste des déchets non autorisés.

Il est fait obligation aux usagers de trier puis séparer les déchets recyclables ou valorisables de tout corps étranger de la manière suivante :

| Catégories de déchets acceptées | Consignes à respecter |
|--|---|
| Batteries de type automobile | Hors reprise 1 pour 1 par le vendeur (pas d'achat d'une batterie neuve) |

| Catégories de déchets acceptées | Consignes à respecter |
|---|--|
| Bouchons | Tous les bouchons pouvant flotter dans l'eau sont acceptés. Ils sont à déposer en vrac dans le bac prévu |
| Cartons | Vidés de toute impureté (plastique, polystyrène...) et mis à plat |
| Déchets bois | Palettes peintes, caisses en bois, bois massif ou chutes de menuiseries, contreplaqué, divers emballages bois, panneaux type OSB, lamellé collé, autres objets en bois (tourets, planches, tasseaux...) <u>Par contre, sont refusés dans cette catégorie les bois traités à la créosote, aux CCA (Cuivre, Chrome et Arsenic), les bois ignifugés et les parties de bois avec du rembourrage en tissu ou vitre</u> |
| Mobilier | tout élément complet ou partiel de mobilier quel que soit sa composition (chaise, tiroir, meuble, canapé.../bois, plastique, mélaminé...) etc... |
| Déchets d'amiante liés des particuliers | Attention : pour déposer de l'amiante, une carte est obligatoire. Vous pouvez la retirer et consulter le calendrier de dépôt d'amiante sur le site internet www.orleans-metropole.fr |
| Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) * | Petits appareils électroménagers, gros électroménagers froids et hors froids, écrans. |
| Déchets dangereux | Acides, bases, solvants, pâteux, aérosols, phytosanitaires (uniquement pour les particuliers), comburants et produits particuliers |
| Déchets inertes | Béton, tuiles et céramiques (vaisselle), gravats, briques, terre et granulats non pollués, parpaings, déchets de verre (vitre, verre seul), pierre, Mélange de béton tuiles céramiques sans substance dangereuse |
| Dosettes Nespresso | À déposer en vrac dans les colonnes multimatériaux |
| Ferraille ou objets contenant plus de 20 % de métal | |
| Huiles minérales (huiles moteurs) | |
| Huiles végétales | Huiles propres (sans déchets solides) dans la limite de 50 kg par apport |
| Incinérables | Déchets sans valorisation matière ou organique, valorisables énergétiquement (demander conseil au gardien) |
| Multimatériaux | Bouteilles en PET, PEHD, boîtes métalliques et briques alimentaires vidées |

| Catégories de déchets acceptées | Consignes à respecter |
|---|--|
| | de leur contenu (pas de reste) Papiers, journaux et magazines emballages et emballages plastifiés et reliures |
| Palettes en bois | Palettes en bois brut non peintes |
| Piles et accumulateurs | |
| Pneumatiques sans jante des particuliers | Dans la limite de 2 pneus par voyage |
| Radiographies | |
| Souches | Tous les types de souches diamètre supérieur à 15 cm |
| Textiles | A déposer en sac de 50 litres maxi dans la borne textile |
| Végétaux | De diamètre inférieur à 15 cm et sapins naturel |
| Verre alimentaire | Hors vaisselle en cristal, céramique et vitrages |

Pour tout déchet ne figurant pas dans cette liste, ni dans celle des déchets non admis, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent de déchetterie qui lui indiquera la marche à suivre.

8-3 Catégories de déchets refusées

Sont exclus et déclarés non acceptables par Orléans Métropole à cause de leur volume, de leur nature et/ou du fait de filières de récupération déjà existantes, les déchets suivants :

| Catégories de déchets refusées | Filières d'élimination existantes | Réglementation affectée à cette catégorie de déchets |
|---|---|--|
| Produits radioactifs | ANDRA (www.andra.fr) | Strictement interdits en déchetteries |
| Déchets liquides (autres que les déchets dangereux en petites quantités) | | Strictement interdits en déchetteries |
| Déchets ménagers résiduels ou « ordures ménagères » | Collecte en porte à porte ou regroupement Compostage individuel (déchets fermentescibles) | Arrêté préfectoral d'exploitation |
| Déchets non refroidis | Attendre le refroidissement | Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30 |
| Boues de perchoroéthylène | Opération Pressing Propre (Chambre de Métiers) | |
| Bouteilles de gaz | Reprise par le fournisseur | Strictement interdits en déchetteries, explosif |
| Carcasses de voitures | Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans la récupération des Véhicules Hors d'Usage | Réglementation sur les véhicules hors d'usage |
| Déchets d'amiante : <ul style="list-style-type: none"> • Des professionnels • Des particuliers : <ul style="list-style-type: none"> ○ Non munis de carte ○ En dehors des sites dédiés ○ Amiante non lié | Sociétés spécialisées / Déchetterie spécifique | |
| Déchets d'activités de soins (médicaments, seringues usagées, radiographies...) | Pharmacies du réseau DASTRI | Agrément de DASTRI le 30 décembre 2012 |
| Déchets phytosanitaires des agriculteurs | ADIVALOR au 08 10 12 18 85 ou au 04 72 68 93 80 | |
| Encres, les chiffons souillés | Opération Imprim'Vert (Chambre de Métiers) | |
| Engins explosifs | Gendarmerie / Préfecture | Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30 |

| Catégories de déchets refusées | Filières d'élimination existantes | Réglementation affectée à cette catégorie de déchets |
|---------------------------------|--|--|
| Extincteurs | Reprise par le fournisseur | Strictement interdits en déchetteries, explosif |
| Révélateurs et fixateurs | Opération Reflex'Nature (Chambre de Métiers) | |
| Pneumatiques des professionnels | Reprise par les garagistes | Reprise obligatoire des vendeurs |
| Cadavres d'animaux | Vétérinaire Equarrissage | Art. L226-2 du Code Rural |

Orléans Métropole œuvre pour trouver de nouvelles filières qui permettront de valoriser plus de déchets avec la volonté de contribuer à réduire la production de déchets à tous les niveaux de production.

8-4 Dispositions particulières pour les déchets des professionnels

8-4-1 Mise en place de filières professionnelles spécifiques

Les chambres consulaires peuvent demander de ne pas collecter certains déchets en raison de la mise en place de collectes spécifiques (exemple : les déchets phytosanitaires).

Il est demandé aux professionnels de respecter ces directives ou interdictions et de ne pas enfreindre les consignes qui leur sont imposées.

8-4-2 Les déchets d'équipements électriques et électroniques

8-4-2-1 Réglementation : responsabilité des professionnels

D'après le décret n°2005-829 du 20/07/05, **tout professionnel qui met sur le marché ou commercialise un équipement électrique ou électronique est responsable de cet équipement jusqu'à la fin de la vie de ce dernier** (et donc lorsque celui-ci est devenu un déchet d'équipement électrique et électronique ou DEEE).

Tout metteur sur le marché doit assurer la collecte et le traitement (dépollution et recyclage) de ses DEEE.

Pour ce faire, il doit soit mettre en place son propre système de collecte et de traitement, soit adhérer à un éco organisme agréé qui sera chargé de le faire pour lui.

Dans ce cadre, tout metteur sur le marché a l'obligation de reprendre les DEEE de ses clients lorsque ces derniers lui en achètent un neuf : c'est la **reprise 1 pour 1**.

Cinq flux sont distingués :

- Le gros électroménager froid (ex. : les réfrigérateurs, les congélateurs, etc.) ;
- Le gros électroménager non froid (ex. : les fours, les lave-linge, les lave-vaisselle, etc.) ;
- Les écrans (ex. : les moniteurs d'ordinateurs, les téléviseurs, etc.) ;
- Les petits appareils en mélange (ex. : les cafetières, les rasoirs électriques, les jouets, les perceuses, les téléphones, etc.)
- Les lampes à décharge (ex. : les tubes fluorescents, les lampes à basse consommation, etc.)

Cas des DEEE « professionnels »

Pour tout professionnel qui remplace par un neuf, un équipement électrique et électronique usagé pour le fonctionnement propre de son activité, son fournisseur (ou vendeur) a l'obligation de le lui reprendre si cet équipement a été acheté après le 12 août 2005 (décret n° 2005-829 du 20/07/05), pour une collecte de déchets électriques et électroniques, par l'éco-organisme, celui-ci peut en faire la demande sur le site <https://www.e-dechet.com/>, cette collecte est gratuite, prise en charge par l'éco-organisme.

Le logo de la « poubelle barrée » indique les équipements électriques et électroniques faisant l'objet de la reprise 1 pour 1 par les metteurs sur le marché.

8-4-2-2 Acceptation en déchetteries

Orléans Métropole n'a pas d'obligation réglementaire en matière de collecte et de traitement des DEEE.

La mise en place de cette filière au sein des déchetteries est un **choix d'Orléans Métropole** afin de permettre **de collecter les DEEE ne faisant pas l'objet de la reprise 1 pour 1** c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'achat de nouvel appareil en remplacement de l'ancien.

Cependant, une certaine souplesse est accordée aux professionnels qui ne sont pas concernés dans la commercialisation des équipements électriques et électroniques. Les DEEE non remplacés ou mis sur le marché avant le 13/08/05 seront acceptés dans les déchetteries d'Orléans Métropole dans la limite de 7 unités maximum.

Tout professionnel ne respectant pas l'ensemble des dispositions relatives aux DEEE s'expose à un refus d'accès en déchetteries.

Orléans Métropole se réserve le droit de modifier ces dispositions à tout moment.

ARTICLE 9 – INCIVILITES, RECUPERATION ET DEGRADATIONS

9-1 Incivilités

Il est demandé à chaque usager de respecter les consignes de tri/ de sécurités et les agents de déchetteries.

Tout comportement inapproprié pourra se traduire par un refus d'accès aux sites d'Orléans Métropole

9-2 Violation de propriété privée

L'accès aux bâtiments présents sur les déchetteries est interdit à tout usager.

L'accès des déchetteries est interdit à toute personne n'apportant pas de déchet.

9-3 Dégradations matérielles

Toute dégradation des installations de la déchetterie sera soumise à remboursement voire sera passible de poursuites judiciaires si la dégradation est volontaire.

9-4 Récupération interdite des déchets

La récupération des matériaux est interdite en dehors des dispositions prises par Orléans Métropole (ou son délégataire) en vue de la valorisation des déchets. La récupération est donc de facto considéré comme un vol à l'encontre d'Orléans Métropole.

Pour toute intrusion illicite, dégradation et vol, Orléans Métropole déposera plainte auprès des services compétents.

ARTICLE 10 – ROLE DES AGENTS DE DECHETTERIE

L'agent de déchetterie a pour mission de faire respecter le présent règlement.

L'agent de déchetterie est également à la disposition de l'utilisateur pour :

- lui expliquer (ou lui rappeler) l'importance de la qualité du tri des déchets et le conseiller à ce propos ;
- l'orienter sur le site ;
- l'aider à tenir le site propre et accueillant en mettant à sa disposition des outils appropriés ;
- si nécessaire et dans la limite de sa disponibilité et de ses capacités, lui apporter son aide pour le vidage.

L'agent de déchetterie est aussi chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- réguler la circulation sur le site ;
- contrôler les apports de déchets (origine, qualité, volumes, etc.) ;
- demander un justificatif de domicile à tout usager et la carte d'accès à tout professionnel ;
- enregistrer les apports des professionnels ;
- enregistrer les dépôts de déchets d'amiante ;
- veiller que tout usager respecte les règles de fonctionnement de la déchetterie et intervenir si besoin auprès des usagers en leur rappelant les consignes à respecter ;
- refuser l'accès à la déchetterie à tout usager refusant de respecter les règles de fonctionnement du site ou ne résidant pas sur le territoire d'Orléans Métropole ou à tout professionnel ne présentant pas de carte d'accès ;
- veiller à la bonne tenue de la déchetterie (haut de quai propre, stockage des déchets dangereux, etc.).

ARTICLE 11 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Tout usager contrevenant au présent règlement, sera si nécessaire poursuivi, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

L'accès aux déchetteries d'Orléans Métropole pourra lui être interdit (de manière momentanée ou permanente) et pour les professionnels, les cartes d'accès pourront être invalidées.

En particulier, conformément à l'article 3 de la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, **les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.**

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige, Orléans Métropole est seule habilitée à en juger.